

VD_OMNI BO.2005.0177 vom 6. Juni 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2005.0177

FR: VD_OMNI BO.2005.0177 du 6 juin 2006

IT: VD_OMNI BO.2005.0177 del 6 giugno 2006

Regeste

X./Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours rejeté en matière de bourse d'études; le montant de 400 fr. qui manque à la famille de la recourante pour couvrir les frais d'études annuels de cette dernière peut être considéré comme la contribution minimale qui doit être exigée du frère de la recourante à titre de participation aux charges du ménage. En effet, celui-ci vit encore chez ses parents alors qu'il exerce une activité rémunérée.

Erwägungen

E. 1

a) L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : LAE) a droit au soutien financier de l'Etat. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières de l'autre. En l'espèce, la recourante est ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne et ses parents sont domiciliés dans le canton de Vaud, de sorte qu'elle remplit les conditions de nationalité et de domicile (art. 11 al. 1 LAE). Les conditions financières reposent sur l'un des principes essentiels de la LAE, exprimé à son art. 2 : "le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer ". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant (art. 14 al. 1 LAE). b) Les critères pour déterminer la capacité financière des parents sont énumérés aux art. 16 à 18 LAE. L'art. 16 LAE est libellé de la manière suivante : "Entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière : 1) les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement; 2) les ressources, à savoir : a) le revenu net admis par la Commission d'impôt; b) la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter, en faveur du recourant, des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille; c) l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée, si ce subside est expressément destiné au paiement des frais d'études tels qu'ils sont définis à l'art. 19 de la présente loi". L'art. 18 LAE prévoit que : « les charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat ». Selon l'art. 8 al. 2 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAE (ci-après : RAE), les charges correspondent aux frais

mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs et les frais divers. Elles tiennent compte de la composition de la famille, du nombre et de l'âge des enfants. Elles s'élèvent à : « Fr. 3'100.- pour deux parents Fr. 2'500.- pour un parent auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur Fr. 800.- pour un enfant majeur ». Les art. 11 et 11a al. 1 et 2 RAE, qui précisent la portée de l'art. 18 LAE, prévoient que : "L'insuffisance ou l'excédent du revenu familial, par rapport aux charges normales, se répartit entre les membres de la famille, à raison d'une part par parent, une part par enfant en scolarité obligatoire et deux parts pour chaque enfant en formation. Si la part de l'excédent du revenu familial afférente au requérant est égale ou supérieure au coût des études, aucune allocation complémentaire n'est attribuée. En cas d'insuffisance de ce revenu, une allocation complémentaire est allouée pour contribuer, en plus du coût des études, à couvrir des frais d'entretien du requérant". Les principes qui ont guidé le Conseil d'Etat lors de l'adoption de ces dispositions réglementaires sont les suivants : "le droit à une allocation dépend, toute autre condition étant remplie, de la mesure dans laquelle le revenu des parents est insuffisant pour supporter le coût des études. Il s'établit ensuite une comparaison entre le revenu et les charges. Celles-ci se calculent à partir du barème dit "des charges normales", sorte d'inventaire des dépenses normales d'une famille disposant d'un revenu qui lui permet un niveau de vie à mi-chemin entre la gêne et l'aisance. Il est (le barème) un instrument de mesure qui permet de proportionner le soutien financier de l'Etat aux besoins du requérant et à la situation de la famille (BGC printemps 1973 - septembre 1973, p. 1240)". Cette réglementation tient compte des dépenses normales forfaitaires d'une famille, indépendamment des charges réelles et de la situation financière effective de la famille. Ainsi, les éléments à prendre en compte dans le calcul de l'allocation d'une bourse sont préétablis et ils ne peuvent être modifiés en fonction des circonstances particulières de la famille. Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAE). En vertu de l'art. 12 al. 1 RAE, les éléments constituant le coût des études sont : les écolages et les diverses taxes scolaires (let. a) ; les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études (let. b) ; les vêtements de travail spéciaux (let. c) ; les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille (let. d) ; les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient (let. e). Les frais mentionnés à la lettre a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation (art. 12 al. 2 RAE). Les frais mentionnés aux lettres b) à e) font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvées par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998. Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et Hautes Ecoles (art. 12 al. 3 RAE). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAE). Sans doute la loi présente-t-elle dans la définition des conditions financières donnant droit à la bourse un certain schématisme, mais le tribunal ne peut que s'y conformer (cf. arrêt TA BO 2005/0010 du 19 mai 2005 ; voir aussi Luc Recordon, Tâches de l'Etat et des communes, L'enseignement et la formation, in La Constitution vaudoise du 14 avril 2003, édité par Pierre Moor, p. 152-153). c) Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué, en règle générale, du chiffre 20 (moyenne des revenus nets des deux années

précédentes) de la dernière déclaration d'impôt admis par la Commission d'impôt (art. 10 al. 1 RAE), soit le chiffre 650 de la nouvelle déclaration d'impôt. En l'espèce, l'autorité intimée a tenu compte d'un revenu annuel net réalisé par les parents de la recourante de 66'100 fr., qui correspond au ch. 650 de la déclaration d'impôt tel qu'il a été arrêté par l'Administration cantonale des impôts (ACI) dans le cadre de la taxation définitive (cf. courrier du 30 mars 2005 de l'ACI), ce qui n'est pas contestable. L'autorité intimée a également pris en considération dans le calcul du revenu familial déterminant la part du revenu brut annuel d'apprenti réalisé par B. X. _____ qui dépasse la franchise de 500 fr. brut (art. 10a RAE), soit 9'156 fr. $[(1'263 \text{ fr.} - 500 \text{ fr.}) \times 12]$, ce qui n'est également pas contestable. Le revenu familial déterminant s'élève ainsi à 75'256 fr. par an, soit 6'271 fr. par mois. On déduit ensuite du revenu les charges normales; elles s'élèvent à 3'100 fr. pour un couple, auxquels s'ajoutent 800 fr. par enfant majeur à charge et 700 fr. par enfant mineur à charge (art. 8 al. 2 RAE). En l'espèce, celles-ci s'élèvent ainsi à 5'300 fr. pour l'année scolaire 2004/2005 (3'100 + 700 + 700 + 800); C. X. _____ n'est en effet pas pris en considération dans ce calcul, car il est salarié. Par rapport à ce chiffre, l'excédent de revenu dont dispose la famille est de 971 fr. (6'271 - 5'300), qu'il convient de répartir à raison d'une part par parent, une part par enfant en scolarité obligatoire et deux parts pour chaque enfant en formation (art. 11 RAE); cet excédent permet ainsi d'affecter aux frais d'études de la recourante la somme annuelle de 3'330 fr. (12 x 971 : 7 x 2). S'agissant des frais d'études annuels, ils ont été pris en considération par l'autorité intimée à concurrence de 3'150 fr., soit 600 fr. de frais de formation, 2'000 fr. de frais de logement/pension/repas, et 550 fr. de frais de transport. Si ces deux derniers postes apparaissent conformes aux art. 19 LAE et 12 RAE, ainsi qu'au barème auquel renvoie cette dernière disposition, en revanche les frais de formation s'élèvent à un total de 1'180 fr. (selon courrier du Gymnase Y. _____ du 24 avril 2006). Le montant des frais d'études annuels à la charge de la recourante pour l'année scolaire 2004/2005 se chiffre ainsi à 3'730 fr. Il manque par conséquent un montant de 400 fr. (3'330 fr. - 3'730 fr.) à la famille de la recourante pour couvrir les frais d'études annuels de cette dernière. Toutefois, le tribunal constate que C. X. _____ doit participer aux charges du ménage, puisqu'il vit encore chez ses parents et qu'il a réalisé un salaire mensuel brut moyen de 3'200 fr. au cours des années 2004 et 2005 (3'000 fr. brut en 2004 et 3'400 fr. brut en 2005). Dans ces conditions, le montant de 400 fr. qui manque à la famille peut être considéré comme la contribution minimale qui doit être exigée de C. X. _____ à titre de participation aux charges du ménage. Aucune bourse ne peut ainsi être allouée.

E. 2

Il résulte des précédents considérants que le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. En application de l'art. 55 al. 1 de la loi cantonale du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), il y a lieu de mettre à la charge de la recourante déboutée un émolument de justice de 100 fr., destiné à couvrir les frais de la procédure. Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.